

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	
<b>NATURE DU CONTRAT</b>	Association collective d'épargne viagère. Contrat régi par les articles R 322-139 et suivants du Code des assurances.
<b>OBJET</b>	Chaque association a pour but de constituer, par l'intermédiaire des cotisations de ses Sociétaires, un capital à moyen ou long terme payable aux bénéficiaires désignés, en cas de vie de l'assuré à l'expiration de l'association
<b>DATE DE LANCEMENT</b>	1844 (date de création des Associations Mutuelles Le Conservateur, leur gestionnaire).
<b>DUREE</b>	10 ans minimum et 25 ans maximum.
<b>NATURE DE LA CLIENTELE</b>	Personne Morale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Société civile soumise à l'IR, organisme de droit privé sans but lucratif</li> <li>• Société soumise à l'IS qui a pour activité principale la gestion de son propre patrimoine mobilier et immobilier dont le capital est détenu exclusivement par des Personnes Physiques sous réserve que le chiffre d'affaires au titre de son activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ne dépasse pas 10 % de la somme du chiffre d'affaires et des produits financiers, y compris les plus-values</li> </ul> L'assuré doit exercer les fonctions de dirigeant, d'associé ou est membre du groupe familial du dirigeant.
<b>AGE DE L'ASSURE</b>	Maximum 85 ans au terme de l'adhésion, calculés par différence de millésimes
<b>CONDITION LIEE A LA NATURE DE LA CLIENTELE</b>	Obligation de contracter une assurance en cas de décès sur la tête de l'assuré.
<b>TERME</b>	Fixé lors de l'adhésion, il détermine la date de versement de la quote-part de l'actif, qui intervient au plus tard au cours du second semestre qui suit le terme arrêté contractuellement. Cette quote-part est versée au bénéficiaire désigné sous réserve de la survie de l'assuré à la date du terme.
<b>BENEFICIAIRE</b>	Il s'agit obligatoirement du Sociétaire
<b>MODALITES DE REPARTITION</b>	La répartition se fait en fonction de l'âge de l'assuré au moment de l'adhésion, de la durée d'adhésion, du montant et de la date de versement de la cotisation unique. Chaque bénéficiaire se voit attribuer, selon la règle de répartition définie, une partie de l'actif de l'association collective d'épargne viagère qui comprend, notamment, une quote-part des versements valorisés réalisés par les adhérents dont les assurés sont décédés à la date du terme.
FRAIS DU CONTRAT	
<b>DROITS D'ADHESION</b>	10 € lors de la première adhésion
<b>FRAIS D'ADHESION</b>	3.50% du montant de chaque cotisation
<b>FRAIS DE GESTION</b>	15% du montant de chaque cotisation
OPERATIONS SUR LE CONTRAT	
<b>VERSEMENT MINIMUM</b>	1 000 €
<b>RACHAT</b>	<b>Absence de faculté de rachat pendant toute la durée de l'adhésion.</b> Possibilité de donner en garantie l'adhésion afin de bénéficier d'un prêt <sup>1</sup> . Conditions : 2 ans au moins d'adhésion à la Tontine, capital emprunté de 3 000 € minimum.

**Sérénité Protection Patrimoine**  
 Prévoyance Décès - Convention 1325 / A (Personnes morales)  
 Cf. Fiche produit

<sup>1</sup> Prêt accordé par Conservateur Finance.

## FISCALITE

Le régime fiscal de la tontine à laquelle adhère une personne morale diffère en fonction du régime fiscal de la société, impôt sur le revenu (IR) ou impôt sur les sociétés (IS).

<b>SOUCRIPTION PAR DES PERSONNES MORALES A L'IS</b>	
<p>Les personnes morales soumises à l'IS sont soumises à une fiscalité particulière et sont imposées forfaitairement chaque année.</p>	
<b>Pendant la phase d'épargne</b>	<p>Les produits de la tontine sont considérés comme relevant du régime fiscal des primes de remboursement, tel que défini au 3 du II de l'article 238 septies E du Code Général des Impôts. Une taxation forfaitaire est en principe à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice. Cette taxation est déterminée en appliquant au montant investi un taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription. Ce taux d'intérêt actuariel est égal à 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'État à long terme (TME) connu lors de l'adhésion. L'imposition est due uniquement si la fraction de la prime et des intérêts calculés forfaitairement sur toute la période du contrat est supérieure à 10 % de la valeur de souscription. Le TME calculé par la Caisse des dépôts et consignations est publié au Bulletin officiel des cours de Bourse. Si cette imposition annuelle est due, le taux d'imposition applicable est le taux normal de l'IS. Les organismes sans but lucratif bénéficient d'un taux d'IS dérogatoire concernant leurs revenus patrimoniaux en application de l'article 206-5 du code générale des impôts. Il est de façon générale de 24 %. Certains organismes limitativement énumérés par la loi bénéficient d'une exonération.</p>
<b>A l'échéance de la Tontine</b>	<p>La fraction des sommes versées au terme de la tontine qui excède la cotisation initiale réalisée constitue un élément imposable au taux de l'impôt sur les sociétés l'année de sa perception, sous déduction, le cas échéant, de la fiscalité d'ores et déjà appliquée.</p>
<b>Prélèvements sociaux</b>	<p>Les prélèvements sociaux ne sont pas dus par les personnes morales.</p>

<b>SOUCRIPTION PAR DES PERSONNES MORALES A L'IR</b>	
<p>Lorsque le sociétaire de la tontine est une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sont détenues par des personnes physiques, aucune fiscalité n'est appliquée avant le terme de la tontine. C'est à cette échéance que le résultat est déterminé au niveau de la société et l'imposition réalisée au niveau de ses associés en fonction de la quote-part des produits perçus et selon le régime fiscal des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature.</p>	